



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « Remplacement des téléskis des Clarines
1&2 par un télésiège à enrouleurs »
sur la commune de Montvalezan
(département de la Savoie)**

Décision n° 08215P1186

n° 1257

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20/10/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17 septembre 2015, relative au projet de remplacement des téléskis des Clarines 1&2 par un télésiège à enrouleurs sur la commune de Montvalezan (73), déposée par le domaine skiable de la Rosière et enregistrée sous le numéro F08215P1186 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à remplacer les téléskis Clarines 1 & 2, en les démontant (suppression notamment de 1170 ml de câble et de 6 pylônes avec effacement du paysage des massifs en béton), par un télésiège à enrouleurs de 490 mètres linéaires de long avec la création de 7 pylônes ;
- qui consiste à terrasser sur une surface de 4 050 m² pour 2 100 m³ de déblais et 600 m³ de remblais, avec un envoi des déblais excédentaires vers la zone de déblais inertes communale ;
- qui consiste à redonner une continuité skiable entre le télésiège Manessier et les téléskis de Clarines, en abaissant la gare de départ sur le front de neige, rapprochée de la route, avec un lâcher intermédiaire au sommet du télésiège de Clarine 2 afin de permettre aux grands débutants d'accéder à la piste verte ;
- qui relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable de la Rosière ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'une ressource en eau utilisée pour des besoins sanitaires et en dehors de toute zone réglementée ou inventoriée ;
- au sein de la Znieff de type 2 « Massif de la Vanoise » et entouré de deux zones humides « La Rosière », au niveau de la gare de départ de Clarine, et « amont de la Rosière », au niveau de l'arrivée du télésiège ; mais en dehors de tout autre périmètre de protection réglementaire ;

Considérant que le pétitionnaire à identifier ces zones humides et leurs espaces de fonctionnalité par des campagnes de terrains, qu'il s'engage d'une part à mettre ces zones en défens lors des travaux afin d'éviter toute divagation d'engins de chantier ; d'autre part à ce qu'aucun pylône ne soit implanté dans ces zones, ni à proximité immédiate, afin de ne pas perturber les écoulements et de maintenir les bassins d'alimentation ;

Considérant que les espaces naturels impactés sont relativement communs, qu'aucune zone favorable aux galliformes de montagne n'a été recensée sur le secteur du projet et que la ligne de sécurité du nouvel appareil sera équipée de « visualisateurs » afin d'éviter les risques de collision avec l'avifaune ;

Considérant que le démantèlement de deux téléskis et leur remplacement par un unique télésiège, à enrouleurs, permettra d'améliorer le contexte visuel ;

Considérant qu'au vu de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « **Remplacement des téléskis des Clarines 1&2 par un télésiège à enrouleurs** » sur la commune de **Montvalezan (73)**, objet du formulaire F08215P1186, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

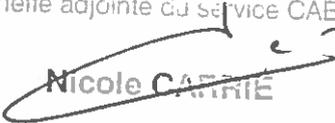
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÈRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX